



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les courriers des Bourgmestres de Jalhay, de Malmedy et de Waimes reçus le 6 janvier 2021 ;

Vu les décisions prises par le Gouverneur à l'issue de la réunion de coordination du 6 janvier 2021 à laquelle participèrent les Bourgmestres principalement concernés, le représentant du Ministre-Président de la Communauté germanophone et les directeurs coordonnateurs de la police fédérale d'Eupen et de Liège ;

Vu l'arrêté de police du 31 décembre 2020 interdisant la circulation sur certaines portions de routes régionales bordant le plateau des Hautes Fagnes ;

Vu le bulletin météorologique du 7 janvier 2021, ainsi que le rapport prévisionnel ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Considérant que l'afflux massif de promeneurs constaté à la fin du mois de décembre 2020 et début du mois de janvier 2021 a entraîné une présence considérable de véhicules stationnés illégalement, ce qui a eu pour conséquence :

- une présence de piétons sur les axes routiers,
- une entrave du bon fonctionnement des services de secours et de police,
- des rassemblements trop importants de personnes au vu de la situation sanitaire,
- un abandon de déchets au long des sentiers et axes routiers empruntés ;

Considérant qu'il a été constaté dans les forêts et réserves naturelles du plateau de très nombreuses infractions aux règles de circulation telles que :

- des chiens non tenus en laisse,
- une circulation en dehors des voiries,
- une circulation sur les voiries des zones interdites au public ;

Considérant que ces infractions perturbent significativement la quiétude de la faune sauvage déjà fragilisée par les conditions hivernales ;

Considérant qu'il a été constaté en divers endroits des forêts publiques et réserves naturelles une accumulation de déchets ménagers, une dégradation de la signalétique d'information et des dégradations aux jeunes plantations forestières ;

Considérant qu'il a été constaté un stationnement récurrent de véhicules devant les barrières forestières empêchant l'accès des services de secours et des véhicules de surveillance ;

Considérant qu'il a été constaté la présence de nombreux touristes dans les propriétés forestières et agricoles privées ;

Considérant que les mesures mises en place par les différents Bourgmestres n'ont pas permis d'endiguer les problèmes précités ;

Considérant que, du fait des mesures sanitaires actuelles et de la politique de limitation des déplacements à l'étranger, l'activité touristique s'est reportée de manière plus marquée vers le plateau des Hautes Fagnes ;

Considérant qu'à certains moments de la journée la situation fut telle que l'afflux touristique est devenu ingérable et incontrôlable ;

Considérant que les mesures prises par l'arrêté de police précité ont rencontré l'effet escompté et qu'au vu de la météo annoncée les mêmes problèmes risquent de se reproduire le week-end des 9 et 10 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Section 1 : Disposition(s)

Article 1^{er} – La circulation, l'arrêt et le stationnement sur le plateau des Hautes Fagnes sont interdits entre 08h00 et 17h00 du samedi 9 janvier au dimanche 10 janvier 2021 et ce, sur les axes routiers suivants :

- Route régionale N 68 entre le carrefour formé avec la route régionale N 672 (dit carrefour de Belle Croix) et le carrefour avec la route de l'Ancienne Douane / rue du Haut Village ;
- Route régionale N 676 entre le village de Sourbrodt (fin d'agglomération) et la Route régionale N 68 (Mont Rigi) ;
- Route régionale N 67 entre Eupen (fin d'agglomération) et la frontière allemande.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux services de secours et de police ;
- aux lignes régulières des TEC ;
- aux services du SPW et aux engins de déneigement travaillant pour le compte du SPW ;
- aux personnes détentrices du laissez-passer visé à l'article 2 ;
- ainsi qu'en cas de force majeure.

Article 2 – Un laissez-passer, dont le modèle est repris en annexe, est délivré pour des déplacements essentiels par les communes suivantes selon les modalités établies par elles-mêmes :

- Amel (Amblève)
- Baelen
- Büllingen
- Burg-Reuland
- Bütgenbach
- Eupen
- Jalhay
- Kelmis (La Calamine)
- Lontzen
- Malmedy
- Raeren
- Sankt Vith (Saint-Vith)
- Waimes

Les laissez-passer sont délivrés dans les cas suivants :

1. les déplacements dans le cadre d'activités professionnelles, y compris les déplacements domicile/lieu de travail ;
2. les déplacements pour poursuivre des soins médicaux ;
3. les déplacements pour fournir une assistance ou des soins à une personne âgée, mineure, handicapée ou vulnérable ;
4. les déplacements pour le soin des animaux ;
5. les déplacements dans le cadre de la co-parentalité ;
6. les déplacements pour conduire des membres de la famille afin qu'ils puissent exercer un travail pour des raisons essentielles ;
7. les déplacements auprès d'un partenaire qui ne vit pas sous le même toit ;
8. les déplacements dans le cadre de l'exécution des actes (si nécessaire et si cela ne peut pas se faire numériquement) ;
9. les déplacements dans le cadre de funérailles, crémations ;
10. les déplacements dans le cadre de mariages civils ou religieux ;
11. les déplacements d'élèves, étudiants et de stagiaires scolarisés et ce, dans le cadre de leur formation.

Le laissez-passer devra être apposé derrière le pare-brise avant du véhicule de manière bien visible de l'extérieur.

Section 2 : Exécution

Article 3 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'au 10 janvier 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres des communes de Amel (Amblève), Baelen, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Jalhay, Kelmis (La Calamine), Lontzen, Malmedy, Raeren, Sankt Vith, Spa, Stoumont et Waimès, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale « Stavelot-Malmedy », « Fagnes », « Pays de Herve », « Weser-Göhl » et « Eifel » ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

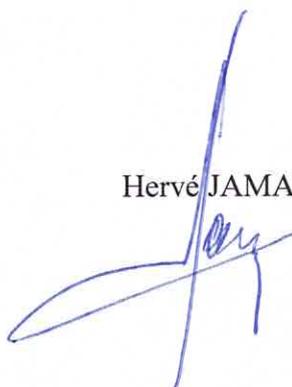
2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. A la DGO1/Direction des routes de Verviers ;
- j. Au Département de la Nature et des Forêts (DNF) ;
- k. Au Collège provincial de Liège.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 7 janvier 2021

Hervé JAMAR



Annexe – modèles de laissez-passer

LOGO
Commune

